EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

T : +33 (0)3 88 41 20 18
F : +33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

The Registrar – La Greffière

Circular letter to Government Agents and Bar Associations

ECHR-MT
#8645075

Strasbourg, 25 September 2026

Subject: Amendments to Rules 36 and 44 of the Rules of Court adopted by the Plenary Court

Dear Sir/Madam,

In accordance with Rule 116 of the Rules of Court, on 7 September 2026 the 2026 Plenary Court adopted amendments to the Rules of Court in respect of Rules 36 and 44. These amendments will come into force on 25 March 2027.

The amendments concern the possibility of appointing, in certain special circumstances, an independent representative for an applicant who is a child and, exceptionally, for a third party who is a child. The amendments do not affect the basic rules and case-law on the representation of children, but make it possible to request the appointment of an independent representative.

The amendments were adopted against the background of a consultation process with the governments of the member States, bar associations and non-governmental and other organisations.

New guidelines (a Practice Direction) on how the amendments are to be implemented (scope and procedure) are being prepared and will be issued by the President of the Court (Rule 32 of the Rules of Court) before the amendments come into force.

The text of the adopted amendments is as follows:

A new § 3bis has been inserted into Rule 36 – *Representation of applicants*:

3*bis*. Once the application has been communicated in accordance with Rule 54 § 2 (b), if special circumstances so warrant, with respect to children, the President of the Chamber may request the respondent Government or the Government of another Contracting Party concerned to ensure the appointment, by a court, another competent domestic authority or a Bar Association, and in accordance with the relevant domestic procedure, of an independent representative for the purposes of representing the applicant in the proceedings before the Court. The appointed representative shall have the authority to act on behalf of the applicant before the Court.

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

T : +33 (0)3 88 41 20 18
F : +33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

The Registrar – La Greffière

The existing § 4 (a) of Rule 36 has been amended as follows:

4. (a) The representative acting on behalf of the applicant pursuant to paragraphs 2 to 3*bis* of this Rule shall be an advocate authorised to practise in any of the Contracting Parties and resident in the territory of one of them, or any other person approved by the President of the Chamber.

A new § 3 (c) has been inserted in Rule 44 – *Third-party intervention*:

3. (c) Exceptionally, with respect to children and in accordance with the procedure provided in Rule 36 § 3*bis*, the President of the Chamber may request the appointment of an independent representative for the purposes of representing an individual who has been invited or granted leave to intervene under Article 36 § 2 of the Convention.

Yours faithfully,

Marialena Tsirli
Registrar

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

T : +33 (0)3 88 41 20 18
F : +33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

The Registrar – La Greffière

Lettre circulaire aux agents de gouvernement et aux barreaux

CEDH-MT
#8645075

Strasbourg, le 25 septembre 2026

Objet : Amendements aux articles 36 et 44 du règlement de la Cour adoptés par la Cour en session plénière

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 116 du règlement de la Cour, la Cour a adopté en session plénière, le 7 septembre 2026, des amendements au règlement relativement aux articles 36 et 44. Ces amendements entreront en vigueur le 25 mars 2027.

Ces amendements portent sur la possibilité de désigner, si des circonstances spéciales le justifient, un représentant indépendant pour un requérant et, à titre exceptionnel, pour un tiers intervenant lorsqu'il s'agit d'enfants. Ils n'affectent ni les règles fondamentales ni la jurisprudence régissant la représentation des enfants mais permettent à la Cour de demander la désignation d'un représentant indépendant.

Ces amendements ont été adoptés dans le cadre d'un processus de consultation avec les gouvernements des États membres, les barreaux, ainsi que des organisations non gouvernementales et autres.

De nouvelles lignes directrices (une instruction pratique) sur les modalités de mise en œuvre de ces amendements (portée et procédure) sont en cours de préparation et seront édictées par le président de la Cour (article 32 du règlement de la Cour) avant l'entrée en vigueur des amendements.

Le texte des amendements adoptés est libellé comme suit :

Article 36 – *Représentation des requérants,* insertion d'un paragraphe 3bis nouveau :

3bis. Une fois la requête communiquée conformément à l'article 54 § 2 b) du règlement, si des circonstances spéciales le justifient, lorsqu'il s'agit d'enfants, le président de la chambre peut demander au gouvernement défendeur ou au gouvernement d'une autre Partie contractante concernée de s'assurer de la désignation, par un tribunal, une autre autorité interne compétente ou un barreau, et conformément à la procédure interne pertinente, d'un représentant indépendant aux fins de représenter le requérant dans la procédure devant la Cour. Le représentant ainsi désigné sera habilité à ester devant la Cour pour le compte du requérant.

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

T : +33 (0)3 88 41 20 18
F : +33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

The Registrar – La Greffière

Modification du paragraphe 4 a) actuel de l'article 36 du règlement :

4. a) Le représentant agissant pour le compte du requérant en vertu des paragraphes 2 à 3bis du présent article doit être un conseil habilité à exercer dans l'une quelconque des Parties contractantes et résidant sur le territoire de l'une d'elles, ou une autre personne agréée par le président de la chambre.

Article 44 – *Tierce intervention* : insertion d'un nouveau paragraphe 3 c) :

3. c) À titre exceptionnel, lorsqu'il s'agit d'enfants, et conformément à la procédure prévue à l'article 36 § 3bis du présent règlement, le président de la chambre peut demander la désignation d'un représentant indépendant aux fins de représenter une personne qui a été invitée ou autorisée à intervenir en vertu de l'article 36 § 2 de la Convention.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma haute considération.

Marialena Tsirli
Greffière

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUNCIL OF EUROPE
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
CONSEIL DE L'EUROPE
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE